

**N° 4586<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****portant modification du règlement grand-ducal du 30 mai 1994  
concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies  
renouvelables ou sur la cogénération**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(1.2.2000)

Par dépêche du 19 juillet 1999, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Energie. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce du 17 septembre 1999 a été transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 30 septembre 1999 et celui de la Chambre des métiers du 15 décembre 1999 par dépêche du 14 janvier 2000.

Le projet de règlement a pour objet de modifier certains critères pour pouvoir bénéficier des mesures financières prévues actuellement au règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération.

Sont maintenus dans le projet sous avis les accents suivants:

- l'obligation du distributeur de racheter l'énergie électrique disponible en provenance des installations d'autoproduction visées par le projet;
- le principe de rémunération de quantités d'électricité rachetées;
- les contrats-types fixant les modalités de raccordement et de fourniture de courant.

Les modifications concernent notamment:

1. la cogénération.- Le projet entend maintenir un régime de faveur pour les centrales de cogénération tout en tenant compte des économies d'échelle réalisées par rapport à des unités de cogénération de puissance plus modeste. La nouvelle proposition résulte, suivant l'exposé des motifs, d'une concertation entre le Gouvernement et le concessionnaire général.

2. les énergies renouvelables.- Relativement à l'énergie éolienne, le projet propose une formule modifiée devant permettre un passage plus souple entre les deux catégories prévues tout en tenant compte des économies d'échelle à prévoir pour des installations plus puissantes. Elle doit ainsi tenir compte du progrès technique réalisé dans ce domaine.

3. la prime de production.- La prime de 1 LUF par kWh prévue actuellement en faveur de la production d'électricité à partir de l'énergie solaire photovoltaïque ou éolienne sera accordée à l'avenir également aux exploitants de microcentrales hydrauliques d'une puissance inférieure à 500 kW ainsi qu'à la production d'énergie à partir du biogaz. Cette prime est révisable, l'adaptation devant se faire par règlement grand-ducal et elle sera supportée dorénavant par le budget de l'Etat.

Le Conseil d'Etat conçoit qu'il peut y avoir un conflit d'intérêts entre, d'une part, le souci de promouvoir la production d'énergies renouvelables, soit par des aides directes à l'investissement, soit en garantissant une rémunération adéquate, et, d'autre part, le renchérissement du coût général de l'électricité. Encore convient-il de nuancer cette opposition étant donné que la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables est en fait très limitée.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection quant au choix politique traduit par les modifications à apporter au règlement grand-ducal du 30 mai 1994 précité. Quant au texte, il appelle les observations suivantes:

\*

## EXAMEN DU TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT

### *Préambule*

Le Conseil d'Etat constate que dans le projet lui communiqué, un préambule fait défaut. Il propose la rédaction suivante pour le préambule:

„Vu la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation de réseaux de distribution d'énergie électrique au Grand-Duché de Luxembourg;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la commission de travail de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Economie et de Notre ministre du Trésor et du Budget, et après délibération du Gouvernement en Conseil;“

### *Examen des articles et des annexes*

#### *Articles 1er et 2*

Sans observation.

#### *Article 3*

Du fait que l'article 2 du projet entend remplacer l'article 3 du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 par deux nouveaux articles 3 et 4, l'article 4 du règlement actuel devient l'article 5.

Il faudrait dès lors écrire:

„**Art. 3.** L'article 4 du même règlement grand-ducal, qui devient l'article 5, est modifié et complété comme suit:

1° le texte actuel comprenant deux alinéas est précédé de la référence (1);

2° le paragraphe suivant est ajouté:

„(2) Les frais résultant de l'application des dispositions de l'article 3, paragraphes (3) et (5), sont à imputer au budget de l'Etat.“ “

#### *Article 4 (selon le Conseil d'Etat)*

Le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération comporte des annexes relatives aux contrats-types. Etant donné les modifications apportées au règlement, il convient également de tenir compte de celles-ci dans les contrats-types. Une adaptation des contrats-types est dès lors nécessaire et leur publication en annexe du présent règlement est indispensable.

Il convient donc d'ajouter un nouvel article 4 au projet qui pourrait être libellé comme suit:

„**Art. 4.** Les annexes prévues à l'article 4 sont remplacées par les annexes au présent règlement.“

#### *Article 5 (selon le Conseil d'Etat)*

Pour l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, le Conseil d'Etat propose de prévoir un article à part qui deviendra l'article 5 libellé comme suit:

„**Art. 5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1er du mois suivant sa publication au Mémorial.“

*Article 6 (selon le Conseil d'Etat)*

La formule exécutoire fait défaut dans le projet.

Sont concernés à ce sujet le ministre de l'Economie, comme ayant l'Energie dans ses attributions, ainsi que le ministre du Trésor et du Budget. Il convient dès lors d'écrire:

„**Art. 6.** Notre ministre de l'Economie et Notre ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.“

*Observation finale*

Après l'analyse des articles, le Conseil d'Etat constate que seuls les articles 1er et 2 du règlement grand-ducal du 30 mai 1994 n'ont pas été modifiés. De plus, les modifications proposées et les changements à apporter à la structure du texte de ce règlement ont pour résultat de rendre celui-ci difficilement lisible, ce qui ne facilite nullement son application.

Aussi le Conseil d'Etat est-il par souci de transparence d'avis qu'il serait préférable d'abroger purement et simplement le règlement en vigueur et de le remplacer par un nouveau texte cohérent, la date d'abrogation devant correspondre avec celle de la mise en vigueur du nouveau règlement, qui comprendrait en tout huit articles et des annexes nouvelles.

Si la proposition du Conseil d'Etat était suivie, le projet pourrait être intitulé comme suit:

„*Projet de règlement grand-ducal concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération*“

Les trois derniers articles relatifs aux dispositions abrogatoire et d'entrée en vigueur ainsi qu'à la formule exécutoire pourraient alors être libellés de la façon suivante:

„**Art. 6.** Le règlement grand-ducal du 30 mai 1994 concernant la production d'énergie électrique basée sur les énergies renouvelables ou sur la cogénération est abrogé.

**Art. 7.** Le présent règlement entre en vigueur le 1er du mois suivant sa publication au Mémorial.

**Art. 8.** Notre ministre de l'Economie et Notre ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1er février 2000.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Raymond KIRSCH

